



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.714/2/V
du 27 juillet 2015

sur

une proposition de décret du Parlement wallon 'visant à abroger le système de vote automatisé par les élections locales' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 76/001)

Le 16 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 3 août 2015, sur une proposition de décret 'visant à abroger le système de vote automatisé par les élections locales' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 76/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2015.

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

1. Il n'y a pas lieu de mentionner que la matière réglée par la proposition de décret est une matière régionale ¹. L'article 1^{er} de la proposition de décret doit dès lors être omis.

2. Mieux vaut insérer un nouvel article relatif au collège d'experts dans le Livre I de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, car l'article 2, alinéa 1^{er}, de la proposition de décret abroge toutes les dispositions du Livre II de cette partie du Code.

Sous réserve de l'observation n° 5, il convient dès lors de rédiger la phrase liminaire de l'article 2, alinéa 2, de la proposition de décret de la manière suivante :

« L'article L4141-2, abrogé par le décret du 1^{er} juin 2006, est rétabli comme suit : ».

Par ailleurs, dans l'article 3 de la proposition de décret, le renvoi opéré à l'alinéa 2 de l'article L4141-1, § 1^{er} proposé, doit être adapté en conséquence.

3. Il y a lieu de mentionner les modifications antérieures d'un article modifié ².

Sous réserve de l'observation n° 5, la phrase liminaire de l'article 3 de la proposition de décret doit donc être rédigée de la manière suivante :

« Dans l'article L4141-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le paragraphe 1^{er}, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé comme suit : ».

4. Lorsqu'à la suite d'un transfert de compétence, l'acte d'une entité fédérée abroge un acte de l'autorité fédérale dans une matière attribuée, il n'y a pas lieu de préciser le champ d'application de cette abrogation si celui-ci correspond au champ d'application maximal défini par la Constitution ou en vertu de celle-ci ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 92.

² *Ibid.*, recommandation n° 115.

³ *Ibid.*, recommandation n° 139.

En l'espèce, le champ d'application de l'abrogation concerne les élections locales, c'est-à-dire « l'élection des organes provinciaux, supracommunaux, communaux et intracommunaux » (article 6, § 1^{er}, VIII, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

En outre, la mention de la loi du 10 février 2014 n'est pas pertinente car cette loi ne s'applique pas aux élections locales en Région wallonne.

Par conséquent, dans l'article 4 de la proposition de décret, les mots «, modifié par la loi du 10 février 2014 » et « en ce qui concerne les élections locales en Région wallonne » doivent être omis.

5. Il convient de suivre l'ordre numérique des articles modifiés ou abrogés.⁴

Compte tenu des observations qui précèdent, les articles 3, 2, alinéa 2, et 2, alinéa 1^{er}, de la proposition de décret deviennent donc respectivement les articles 1^{er}, 2 et 3.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 122.